



MEMENTO DES CHARGES SOCIALES 2024



AVS

Assurance vieillesse et survivants
Cotisation dès l'année des 18 ans

AVS : 8.7%
AI : 1.4% → 50% employé
APG : 0.5% → 50% employeur
AC* : 2.2%
PC Fam : 0.12% * AC jusqu'à 148'200.-

Cotisations facultatives

Salaire annuel inférieur à 2'300.-
ou 16'800.- après l'âge de la retraite

Personnes sans activité lucrative

Cotisation minimale : 514.-
Cotisation maximale : 25'700.- (pour
une fortune de CHF 8'740'000.-)

LPP

Loi sur la prévoyance professionnelle

Assujettissement dès 22'050.- de salaire annuel
Cotisation dès 18 ans pour le risque
Cotisation dès 25 ans pour l'épargne, au taux de :
(après déduction de la coordination de 25'725.-)

7% : 25 à 34 ans
10% : 35 à 44 ans → 50% employé
15% : 45 à 54 ans → 50% employeur
18% : dès 55 ans (au minimum)

Salaire annoncé maximal :

88'200.- pour la part obligatoire
882'000.- pour la part sur-obligatoire

Intérêt minimal sur le capital : 1.25%

AF

Allocations familiales
100% à charge de l'employeur

LAA

Loi sur l'assurance accident

- Professionnelle (AP)
100% à charge de l'employeur
Salaire assuré max. 148'200.-
- Non Professionnelle (ANP)
100% à charge de l'employé
(l'employeur peut en décider autrement)
Obligatoire si l'employé travaille
plus de 8h par semaine
- Assurance Complémentaire (LAAC)
100% à charge de l'employé
(l'employeur peut en décider autrement)
Facultative

IJM

Indemnité journalière maladie
Facultative (hautement conseillée)
→ 50% employé
→ 50% employeur (au minimum)

IS

Impôts à la source

100% à charge de l'employé
Retenue également sur les AF
Obligatoire pour les employés
→ sans nationalité suisse
→ sans permis C

CHARGES SOCIALES À RETENIR SUR LES INDEMNITÉS

APG (militaire / grossesse) : soumis à l'AVS

MALADIE / ACCIDENT : non soumis à l'AVS

Pas de LAA, libération LPP / IJM selon contrats, les indemnités sont toutes soumises à l'IS

